



Élaboration des Zones d'Accélération des énergies Renouvelables (ZAEnR)

DOSSIER DE PRESENTATION

Concertation préalable prévue
du lundi 18 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024 inclus

Pièces du dossier :

Annexe 1 : Délibération actant les modalités de concertation

Annexe 2 : Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 (Source : Journal officiel)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable.

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

ENJEUX DE LA CONCERTATION

La commune a déterminé des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Vous pouvez consulter et apporter vos observations sur le registre mis à disposition aux heures d'ouverture de la mairie jusqu'au 28 mars 2024.

La création des zones d'accélération permet de :

- Pouvoir déterminer des secteurs d'exclusion d'installations d'EnR dans les documents d'urbanisme ;
- Réduire à 3 mois (4 mois sur décision motivée de l'autorité compétente) la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'énergies renouvelables situés en zones d'accélération relevant de cette autorisation (article L 181-9 du code de l'environnement) ;
- Réduire à 15 jours (au lieu de 30) le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'énergies renouvelables en zones d'accélération (article L 123-15 du code de l'environnement) ;
- Ajouter un critère d'implantation dans une zone d'accélération pour le choix des candidats dans une procédure de mise en concurrence, lorsque la capacité de production ne répond pas aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération, pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet (article L 311-10-1 du code de l'énergie) ;
- Obliger les porteurs de projet d'énergies renouvelables situé en dehors d'une zone d'accélération et d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil (en fonction du type d'énergie utilisée), d'organiser un comité de projet à leur frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes du projet, notamment les

communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (article L 211-9 du code de l'énergie).

- Bénéficiaire d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour) et bénéficiaire de bonus dans les appels d'offres sur les EnR (ainsi que de modulations tarifaires).

Cette démarche a pour ambition de permettre une meilleure lisibilité dans la planification pour tous les acteurs et une meilleure acceptabilité sociale (moins de contentieux) grâce à la concertation publique.

PLANNING DE LA CONCERTATION

Publication d'un zonage et d'un dossier en ligne sur une page dédiée du site Internet de la commune	Lundi 18 mars 2024
Annonce de l'ouverture d'une concertation sur le sujet par le biais d'une actualité sur le site Internet de la commune et par voie d'affichage à la mairie	Mercredi 6 mars 2024
Mise à disposition d'un registre papier en mairie et recueil des avis par le biais de l'adresse mail de contact (mairie@hautvalromey.fr) avec impression et collage des mails reçus dans le registre ou de l'adresse postale : mairie de Haut Valromey/12 rue de la Croix/Hotonnes/01260 HAUT VLROMEY Avec collages des courriers dans ce même registre	Lundi 18 mars 2024
Clôture de la concertation	Vendredi 28 mars 2024
Modifications éventuelles du zonage proposé en fonction des retours de la concertation	Jusqu'au 5 avril 2024 à 12h00
Exposition et vote en conseil municipal	Vendredi 12 avril 2024

DETERMINATION DES ZONES ET FILIERES

Zones d'accélération des énergies renouvelables retenues par la collectivité :

La commune de Haut Valromey souhaite protéger la qualité de vie de ses habitants tout en développant l'installation de production d'énergies renouvelables.

Elle identifie les filières suivantes susceptibles d'être mises en œuvre au niveau des zones d'accélération des énergies renouvelables à savoir :

- Le solaire thermique
- Les panneaux solaires
- Les chaufferies et réseaux biomasse

La collectivité n'a pas défini de secteurs en particulier. L'ensemble du territoire sera concerné par les mesures suivantes :

Elle précise que les panneaux solaires pourront être implantés sur les toitures des bâtiments existants ou celles des constructions nouvelles de l'ensemble du territoire sous réserve d'adéquation avec le PLU en vigueur et la validation d'une autorisation d'urbanisme.

Les projets éoliens et les champs de panneaux solaires ne feront pas partie des filières qui pourront être concernés par les nouvelles dispositions liées aux zones d'accélération des énergies renouvelables.

Fait à Haut Valromey, le 12/03/2024

Le Maire, Bernard ANCIAN

